

Loi portant modification des dispositions sur le stationnement

du 24 juin 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 12 (nouvelle teneur)

7. Stationnement
a) Principes

Art. 12 ¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.

² En outre, des places de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.

³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles.

⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :

a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;

-
- b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates. Le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres. Le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

Articles 12a à 12e (nouveaux)

- b) Case de stationnement **Art. 12a** On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.
- c) Surface de stationnement **Art. 12b** On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.
- d) Ouvrage de stationnement collectif **Art. 12c** ¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.
- ² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.
- e) Aire de stationnement **Art. 12d** ¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.
- ² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1800 m².
- ³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.
- f) Dérogations **Article 12e** ¹ Les dérogations à l'article 12, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.
- ² Pour le surplus, les articles 25 à 28 sont applicables.

Article 15, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

Article 49, alinéa 2, lettre g (nouvelle teneur), et alinéa 4, lettre b (nouvelle teneur)

² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

g) les cases et installations de stationnement pour véhicules (art. 12);

⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :

b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de cases de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);

Article 53, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 53 ¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :
d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remonte-pentes ainsi que pour les voies d'accès et les cases de stationnement.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

II.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire²⁾ est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 1, lettre b, sixième tiret (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

b) d'autres installations, telles que :

- équipement privé (route, accès, cases de stationnement, conduites, etc.);

Article 11, lettre h (nouvelle teneur)

Art. 11 La demande comportera notamment :

h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente;

Article 13, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment :

g) l'accès, les installations d'équipements existantes ou prévues, les cases de stationnement, les terrains de jeux prescrits ainsi que d'éventuels autres aménagements extérieurs;

III.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



Le président
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 701.1
²) RSJU 701.51